

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 198.814 du 10 décembre 2009

A. 140.973/14.095

En cause : **XXX,**  
ayant élu domicile chez  
Mes F. & R. COEL, avocats,  
Kardinaal Mercierplein 8  
2800 Malines,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2003 par XXX, de nationalité russe, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 24 juillet 2003;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2003 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme PIRET, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers concluant au rejet du recours et sa notification à la partie requérante le 5 août 2009;

Vu la lettre du 6 août 2009 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2009;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, *loco* Mes F. & COEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. ALFATLI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a, par un courrier recommandé à la poste du 14 avril 2009, invité le conseil du requérant, chez qui ce dernier a fait élection de domicile, à justifier la teneur et l'actualité de son intérêt à agir; qu'aucune réponse n'a été apportée à ce courrier; qu'à l'audience, le conseil du requérant s'en est référé à justice; qu'il résulte de ces éléments que le requérant se désintéresse de son recours et qu'il ne justifie dès lors plus de l'intérêt requis; que, partant, le recours en annulation est irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en annulation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le dix décembre deux mille neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
Mme HUGÉ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. HUGÉ

J. VANHAEVERBEEK